

Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)

Document d'information

Un nouveau système de récupération et de valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés sera exigé à compter du 1^{er} octobre 2004 suite à l'entrée en vigueur du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés* (le « Règlement »).

La Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) créée en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation de ces produits conforme aux exigences du Règlement vous offre ci-après certaines informations pertinentes au sujet de ce nouveau système sous forme de questions et de réponses.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Qu'est-ce que la SOGHU?

La Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) est un organisme à but non lucratif constitué en société conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec à laquelle peuvent adhérer tous les détenteurs de marque ou premiers fournisseurs ou importateurs au Québec des produits visés par le Règlement.

La SOGHU est administrée par un conseil d'administration de seize membres. Le conseil d'administration de la SOGHU et son directeur général sera épaulé par un comité de vigilance qui contribuera à un meilleur éclairage dans l'implantation et le suivi du système qui sera mis en place.

Pourquoi s'intéresse-t-on autant à une saine gestion des huiles, contenants d'huile ou de fluide et filtres usagés?

Une partie importante des produits visés par le Règlement n'est pas récupérée après usage, soit que ces produits usagés sont employés à des fins non réglementaires, soit qu'ils se retrouvent dans des lieux d'enfouissement. La valorisation et le recyclage de ces articles s'inscrivent dans les efforts devant être déployés à la protection de l'environnement, à la conservation des ressources non renouvelables ainsi qu'au développement durable tel qu'énoncé dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* du gouvernement du Québec.

Pourquoi la SOGHU a-t-elle été créée?

Le Règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec le 24 mars 2004. Selon le Règlement, les détenteurs de marques ou premiers fournisseurs ou importateurs au Québec des produits visés ont le choix entre mettre en place leur propre système de récupération ou joindre une société de gestion offrant un tel service. La plupart des entreprises visées ont choisi cette dernière alternative. À ce jour, seule la SOGHU est conforme aux exigences du Règlement.

La règle générale est donc l'obligation pour toute entreprise établie au Québec qui met sur le marché les huiles, fluides et filtres visés par le Règlement sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice de récupérer ou de faire récupérer les produits visés par le Règlement. La même obligation est imposée au premier fournisseur ou importateur des produits visés au Québec. Le défaut de se conformer à cette obligation constitue une infraction en vertu du Règlement pouvant entraîner pour le contrevenant, s'il s'agit d'une entreprise, l'imposition d'une amende pouvant atteindre 250 000 \$. Par contre, ces entreprises seront exemptées de cette obligation si elles sont membres d'un organisme de récupération tel la SOGHU.

S'agit-il du premier programme de gestion des matières résiduelles par le milieu industriel au Québec?

Il existe présentement au Québec d'autres programmes où le milieu industriel est responsable de la récupération et du recyclage des produits concernés et du financement requis par la gestion du programme, soit les domaines de la peinture et des pneus.

Y a-t-il des sociétés de gestion similaires à la SOGHU dans d'autres provinces canadiennes?

Des sociétés de gestion des huiles, contenant d'huile et filtres usagés existent déjà dans les quatre provinces de l'Ouest canadien, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. Celle du Québec est la cinquième et une sixième est en voie d'être créée en Ontario.

De quel droit la SOGHU peut-elle me représenter en vertu de la réglementation du Québec?

Le ministère de l'Environnement du Québec a mandaté RECYC-QUÉBEC pour gérer l'agrément de toute société de gestion dans le cadre de l'application du Règlement. La SOGHU sera agréée par RECYC-QUÉBEC sous peu comme société de gestion et une entente d'agrément sera signée conformément aux exigences de la loi. Les détenteurs de marques ou premiers fournisseurs ou importateurs au Québec se conformeront donc au Règlement en remplissant le formulaire d'adhésion et en l'expédiant à la SOGHU avec la cotisation requise.

Quelles entreprises ont l'obligation légale de participer au programme?

Tel que mentionné plus haut, le Règlement exige que tout détenteur ou utilisateur de marque établi au Québec, ou le premier fournisseur ou importateur au Québec, des produits visés, qui n'avise pas le ministère de l'Environnement qu'il mettra en place son propre programme doit nécessairement se joindre à une société de gestion s'il ne veut pas être contraint à mettre sur pied un tel programme qui rencontre les exigences du Règlement quant à son étendue (nombre de points de collecte), aux objectifs de récupération et de valorisation à atteindre et aux obligations de sensibilisation des usagers.

Quel est le mandat de la SOGHU?

Le mandat de la SOGHU consiste à mettre en place pour le bénéfice de ses membres un programme intégré de gestion des produits usagés visés par le Règlement, soit la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés et de la sensibilisation des usagers permettant ainsi à ses membres d'être exemptés des obligations qui autrement leur incomberaient aux termes du Règlement.

Qu'arrivera-t-il le 1er octobre prochain?

La SOGHU entrera officiellement en fonction le 1^{er} octobre 2004. À compter de cette date, les membres dont elle aura reçu le formulaire d'adhésion dûment rempli répondront ainsi aux exigences gouvernementales. Cependant, les redevances dues à la SOGHU devront être comptabilisées à compter du 1^{er} décembre et seront payables dans les 30 jours qui suivent et ainsi de suite mensuellement tant que l'entreprise demeurera membre de la SOGHU.

La SOGHU mettra-t-elle en place un programme de communication auprès des clients industriels, commerciaux et privés?

Oui, définitivement. La SOGHU fournira à ses membres du matériel de point de vente tel des dépliants, des collets pour les contenants d'un litre d'huile et des collants pour les autres contenants. Elle mettra également en place une ligne téléphonique sans frais ainsi qu'un site web pour répondre aux questions de ses membres et de leurs clients.

Qui défraiera le coût de la cueillette des huiles usagées, des contenants et des filtres dans les centres de récupération et chez les clients commerciaux et industriels?

La SOGHU verra à l'implantation graduelle d'un système de récupération des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés visés par le Règlement. Ce système comportera en outre des incitatifs financiers et sera géré à partir des redevances perçues des membres de la SOGHU.

La redevance représente-t-elle une nouvelle taxe?

Non. La redevance représente des frais de manutention déterminés par le conseil d'administration de la SOGHU et remis à cette dernière par ses membres en fonction du volume de leurs ventes. Les informations fournies par les membres relativement au volume de leurs ventes sont traitées de manière confidentielle. Ces montants servent exclusivement à la gestion du programme. Aucune somme n'est versée au gouvernement sauf des frais raisonnables de gestion exigés par RECYC-QUÉBEC comme le lui permet la loi.

Les entreprises qui chargeront le montant de la redevance à leurs clients devront-elles y ajouter la TPS et la TVQ?

Le montant de la redevance est effectivement sujet à la TPS et à la TVQ.

Le montant de la redevance pourrait-il fluctuer dans l'avenir?

Oui, la redevance pourrait changer à la baisse ou à la hausse en fonction des fluctuations du marché des produits usagés. Toute décision en ce sens serait prise par les membres de la SOGHU, par le biais de son conseil d'administration, et en consultation avec les autres sociétés de gestion du Canada.

Quels sont les produits visés par la réglementation québécoise?

Les huiles lubrifiantes sont les huiles d'origine minérale, synthétique ou végétale qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins ou vendues en vrac. La liste de ces huiles est décrite à l'Annexe I du Règlement. Une copie de l'annexe est jointe au présent document.

Les filtres visés sont décrits à l'article 4 du Règlement, soit les filtres utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et les transmissions, les filtres à antigel, les filtres utilisés pour les systèmes de chauffage au mazout léger ainsi que les filtres à diesel.

Les contenants visés sont les contenants d'huiles lubrifiantes de 50 litres ou moins en vertu de l'article 3 du Règlement.

Quelle est la quantité d'huile, de contenants et de filtres usagés disponibles pour le recyclage au Québec?

Selon les estimés les plus récents, 92 millions de litres d'huiles usagées, 41 millions de litres de capacité de contenants et 12 millions de filtres usagés sont disponibles annuellement au Québec.

Quelle est la proportion d'huiles, de contenants et de filtres usagés présentement recyclés au Québec?

Les experts estiment qu'environ 60 % des huiles usagées, 20 % des filtres usagés et moins de 1 % des contenants d'huile ou de fluide générés au Québec sont présentement récupérés et valorisés.

Pourquoi est-il nécessaire d'offrir des subsides à la récupération?

Les conditions économiques actuelles ne permettent pas de financer un système intégré de gestion car les huiles, contenants et filtres usagés ont une valeur négative, c'est-à-dire que celui qui en dispose doit payer celui qui les récupère. La valeur courante du matériel visé ne couvre pas les coûts de collecte et de traitement. De plus, il est prévu que les subsides inciteront les récupérateurs à récupérer les produits usagés des petits générateurs et à étendre leur territoire plus loin en région.

Qui est responsable pour le paiement des redevances?

En général, ce sont les détenteurs de marques qui doivent déboursier les redevances à la SOGHU. Dans le cas des entreprises n'ayant ni domicile ni établissement au Québec, le Règlement précise qu'il incombe au premier fournisseur ou importateur au Québec d'en assumer la responsabilité. La redevance ne doit être exigée et perçue par la SOGHU qu'une seule fois pour un même produit et ce, normalement du détenteur de marque ou du premier fournisseur ou importateur du produit au Québec. Ainsi, à titre d'exemple, la SOGHU pourra percevoir la redevance pour un produit donné du détenteur de marque de ce produit; elle ne pourra pas aussi percevoir la même redevance du client à qui le détenteur de marque aura vendu ce produit.

Comment la SOGHU effectuera-t-elle le suivi des redevances à percevoir et des subsides à payer?

Un système de contrôle et de vérification sera implanté par la SOGHU pour s'assurer que toutes les entreprises visées par le Règlement sont bien inscrites et que les volumes et les montants déclarés sont conformes à la réalité. Les récupérateurs feront aussi l'objet de contrôle en ce qui a trait aux origines, quantités et mode de valorisation des produits récupérés. Encore une fois, les données fournies à la SOGHU seront traitées de manière confidentielle. Il convient aussi de souligner que RECYC-QUÉBEC en tant que mandataire du gouvernement pour gérer la mise en œuvre et le fonctionnement de tout système de récupération et de valorisation entend surveiller et vérifier tout tel système et pourra, le cas échéant, recommander que des poursuites soient intentées contre les contrevenants.

Quand les redevances deviendront-elles exigibles?

Les redevances deviendront exigibles à compter du 1^{er} décembre 2004 et devront être remises mensuellement à la SOGHU dans les trente (30) jours de la fin du mois concerné. Ainsi, les redevances de décembre 2004 devront être déboursées à la SOGHU au cours des 30 jours suivants.

Que fera-t-on des produits usagés qui seront récupérés?

Les méthodes de recyclage présentement les plus répandues au Québec sont le reraffinage, l'usage comme source d'énergie et la manufacture de nouveaux produits finis. La SOGHU s'assurera que les produits récupérés sont employés à des fins permises par la réglementation.

Qui négociera les contrats avec les récupérateurs lorsque le système sera instauré?

La SOGHU n'entend pas s'immiscer dans les relations contractuelles existant présentement entre les récupérateurs et les membres de la SOGHU ou les clients de ces derniers. La SOGHU désignera toutefois des zones à l'intérieur du Québec pour les fins d'établir et d'accorder des subsides à la récupération et à la valorisation. Comme c'est présentement le cas pour les provinces de l'Ouest, les lois du marché et de la libre

entreprise dicteront la marche à suivre. On peut toutefois anticiper, une fois ces zones et subsides établis et rendus publics, que les entreprises ou personnes qui utilisent les services d'entreprises de récupération obtiendront une réduction des coûts de récupération des produits visés par le Règlement ou même, toujours selon les lois du marché, qu'elles recevront un paiement pour la récupération de ces produits.

Où peut-on obtenir une liste des points de collecte?

La liste des points de collecte sera publiée au site web de la SOGHU (www.soghu.com) et sera disponible à la ligne téléphonique d'information : 1-877-98 SOGHU (1-877-987-6448).

Comment le Règlement s'applique-t-il aux distributeurs des produits visés?

Lorsqu'un distributeur vend des produits sous sa propre marque, il est soumis aux obligations du Règlement en tant que détenteur ou utilisateur de marques. S'il distribue des produits qu'il importe d'un fabricant ou manufacturier qui n'a ni domicile ni établissement au Québec, il devient alors premier importateur ou fournisseur du produit au Québec et donc sujet aux exigences du Règlement à moins, dans l'un et l'autre cas, de devenir membre d'un organisme comme la SOGHU. Quant aux produits qu'il distribue et qui sont fabriqués par des membres de la SOGHU sous leurs marques, ces produits auront fait l'objet de la déclaration appropriée par ces membres à la SOGHU et du paiement de la redevance applicable.

Y aura-t-il des contenants spéciaux aux points de collectes pour récupérer les contenants d'huile ou de fluide et les filtres usagés?

La SOGHU entend en effet installer des contenants ou bacs spéciaux pour la récupération de ces produits afin de minimiser les risques de fuite d'huile ou de fluide provenant de ces contenants à l'environnement.

Qu'en est-il du cas où un manufacturier ou fabricant d'équipement vend à ses clients des huiles visées par le Règlement sous sa propre marque?

Dans ce cas, ce manufacturier ou fabricant devient un détenteur de marque soumis à l'application du Règlement à moins d'en être exempté en devenant membre d'un organisme tel que la SOGHU. Le manufacturier et le détenteur de marque qui vend au manufacturier ou qui fabrique pour le compte du manufacturier des produits visés par le Règlement que le manufacturier met ensuite sous sa marque pourront toutefois vérifier si, contractuellement, ils peuvent convenir, sans contrevenir au Règlement, que le détenteur de marque assumera la responsabilité de faire la déclaration requise pour ces produits auprès de la SOGHU et de payer la redevance applicable pour le compte du manufacturier.